



INFORMATION PATIENTS

PERSONNE DE CONFIANCE ET RE- PRÉSENTANT



En tant que patient, vous avez le droit de faire appel à une personne de confiance ou un représentant. Cette brochure vous explique la différence entre les deux.

PERSONNE DE CONFIANCE

«La personne de confiance vous assiste, mais ne prend pas les décisions à votre place.»

Chaque patient a le droit de désigner une personne de confiance. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un ami ou de toute autre personne. Vous pouvez en principe désigner plusieurs personnes.

Votre personne de confiance vous assiste pour obtenir des informations sur votre état de santé, durant une consultation, pour poser vos questions...

En tant que patient, vous pouvez aussi demander que les informations soient communiquées directement à la personne de confiance. Concrètement, cela signifie que les collaborateurs de l'hôpital peuvent donner des informations sur votre état de santé à votre personne de confiance.

La personne de confiance ne peut pas prendre de décision à votre place. Vous

exercez donc vos droits vous-mêmes. Cette personne peut aussi vous aider à consulter votre dossier de patient ou à en obtenir une copie, ainsi qu'à porter plainte auprès du service de médiation.

REPRÉSENTANT

«Le représentant exerce vos droits à votre place lorsque vous n'êtes plus capable de le faire vous-même.»

Lorsque vous n'êtes plus capable d'exercer vos droits vous-même, c'est votre représentant qui le fera à votre place. Cela se produit par exemple en cas de démence, de coma...

Concrètement, cela signifie que votre représentant peut décider à votre place d'accepter ou de refuser certains actes médicaux. Votre représentant et votre personne de confiance peuvent être une seule et même personne.

Comment désigner un représentant?

En tant que patient majeur, vous pouvez désigner un représentant qui interviendra lorsque vous êtes dans l'incapacité d'exercer vous-même vos droits.

Cette désignation doit obligatoirement se

faire par écrit, au moyen du formulaire ci-joint. Remettez ce formulaire dûment complété à votre médecin.

Vous pouvez aussi en parler avec votre généraliste. Ce dernier peut vous informer sur les possibilités de rédiger un mandat de soins ou une déclaration de volonté anticipée.

Parlez à l'avance de ce que vous souhaitez avec votre généraliste, votre famille et vos proches. Le service d'accompagnement des patients peut également vous aider.

Que se passe-t-il si vous êtes incapable d'exprimer votre volonté et que vous n'avez pas désigné de représentant?

Si vous n'avez pas pris la précaution de désigner un représentant ou si ce dernier n'agit pas, c'est alors l'ordre légal qui est applicable:

- l'administrateur de la personne
- l'époux cohabitant ou le partenaire cohabitant,
- l'enfant majeur ou les enfants majeurs
- un parent
- une sœur ou un frère majeurs

Si la première personne dans l'ordre

légal n'est pas applicable ou n'assume pas le rôle de représentant, c'est la personne suivante de la liste qui exerce ces droits.

En cas de conflit entre plusieurs candidats représentants du même niveau (ex. plusieurs enfants) ou à défaut de représentant, le praticien veille aux intérêts du patient tout en se concertant avec l'équipe pluridisciplinaire.

Si le patient est mineur d'âge, la loi prévoit que ses droits sont exercés par les parents qui exercent l'autorité sur le mineur ou par le tuteur. Dans la mesure du possible, suivant son âge et sa maturité, le patient mineur exerce en totalité ou en partie ses droits de manière autonome.

Plus d'infos sur www.patientrights.be



Regionaal Ziekenhuis Heilig Hart Tienen

campus mariëndal

t 016 80 90 11 (numéro général)

t 016 80 99 19 (service des Urgences)

campus st.-jan

t 016 80 90 11

medisch centrum tienens

t 016 80 95 82

medisch centrum aarschot

t 016 55 17 11

www.rztienen.be